

30000

TA/KV  
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°2101/2019

ORDONNANCE DU JUGE DE  
L'EXECUTION

Affaire :

La Société des Transports Abidjanais  
dite SOTRA  
La SOTRA TOURISME  
(Maître JOSIANE KOFFI BREDOU)

Contre/

La Société AFRICA FINANCIAL  
SERVICES dite AFS  
(La SCPA KANGA-OLAYE & Associés)

La Compagnie Ivoirienne d'Electricité  
dite CIE

Maître BESSE MIMBET D/P JOELLE,  
huissier de Justice

DECISION :

Contradictoire

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 02 JUILLET 2019**

**L'an deux mil dix-neuf ;  
Le deux juillet ;**

Nous, **Madame TOURE AMINATA épouse TOURE**, Présidente  
du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière  
d'urgence ;

Assistée de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**,  
Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 29 Mai 2019, la Société des  
Transports Abidjanais dite SOTRA et la SOTRA TOURISME ont  
fait servir assignation à la Société AFRICA FINANCIAL  
SERVICES dite AFS, à la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite  
CIE et à Maître BESSE MIMBET D/P JOELLE, huissier de Justice,  
d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce  
siège pour entendre :

Recevons la Société des Transports  
Abidjanais dite SOTRA et la SOTRA  
TOURISME en leur action ;

Les y disons bien fondées ;

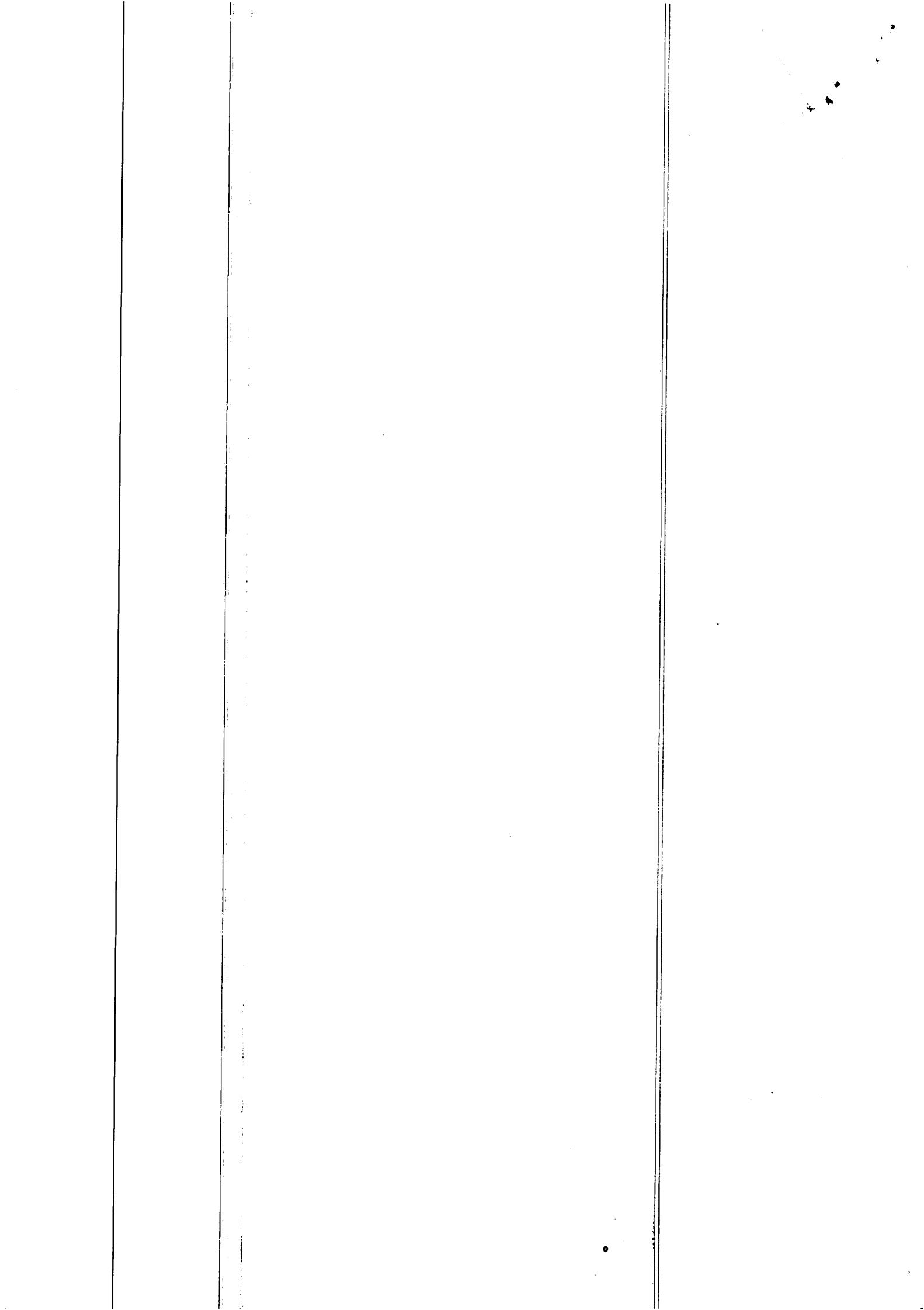
Déclarons nulles les saisies-  
attribution de créances en date du 08  
Mai 2019 pratiquées sur leurs avoirs  
logés dans les livres de la Compagnie  
Ivoirienne d'Electricité dite CIE ;

En ordonnons la mainlevée  
subséquente ;

Mettons les entiers dépens de  
l'instance à la charge de la Société  
AFRICA FINANCIAL SERVICES dite  
AFS.

- constater qu'elle est bénéficiaire d'une immunité  
d'exécution conformément à l'article 30 de l'acte uniforme  
portant organisation des procédures simplifiées de  
recouvrement et des voies d'exécution ;
- dire et juger que la saisie-attribution de créances pratiquée  
le 13 Mai 2019 par la Société AFRICA FINANCIAL  
SERVICES dite AFS viole les dispositions de l'article 30  
précité ;
- en conséquence, ordonner la mainlevée de ladite saisie  
pratiquée sur ses avoirs logés dans les livres de la  
Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE ;
- constater que la SOTRA TOURISME n'est point visée par  
la décision de condamnation en vertu de laquelle, la saisie-  
attribution de créances querellée a été pratiquée ;





- déclarer abusive la saisie-attribution de créances pratiquée le 13 Mai 2019 sur son compte logé dans les livres de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE ;
- dire et juger nulle ladite saisie et en ordonner conséquemment la mainlevée ;

Au soutien de son action, les demanderesses exposent suivant procès-verbal en date du 08 Mai 2019, la Société AFRICA FINANCIAL SERVICES dite AFS a fait pratiquer une saisie-attribution de créances sur leurs avoirs logés dans les livres la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE, pour avoir sûreté et paiement de la somme principale de 483.642.759 FCFA ;

Elles indiquent que la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA est une société à participation financière publique, dont le capital est détenu majoritairement par l'Etat de Côte d'Ivoire et qui, quoi qu'étant une société anonyme par la forme, est placée sous la double tutelle financière du Ministère de l'économie et des finances, et celle administrative du Ministère des transports ;

Elles ajoutent que la SOTRA TOURISME n'est point visée par la décision de condamnation en vertu de laquelle, la saisie-attribution de créances querellée a été pratiquée de sorte que la saisie-attribution de créances pratiquée sur ses avoirs est abusive ;

Ces caractères qui sont ceux d'une entreprise publique, lui font bénéficier de l'immunité d'exécution prévue à l'article 30 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elles prient donc le juge de l'exécution de céans d'ordonner la mainlevée des saisies-attribution pratiquées à leur préjudice sur leurs comptes bancaires logés dans les livres de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE ;

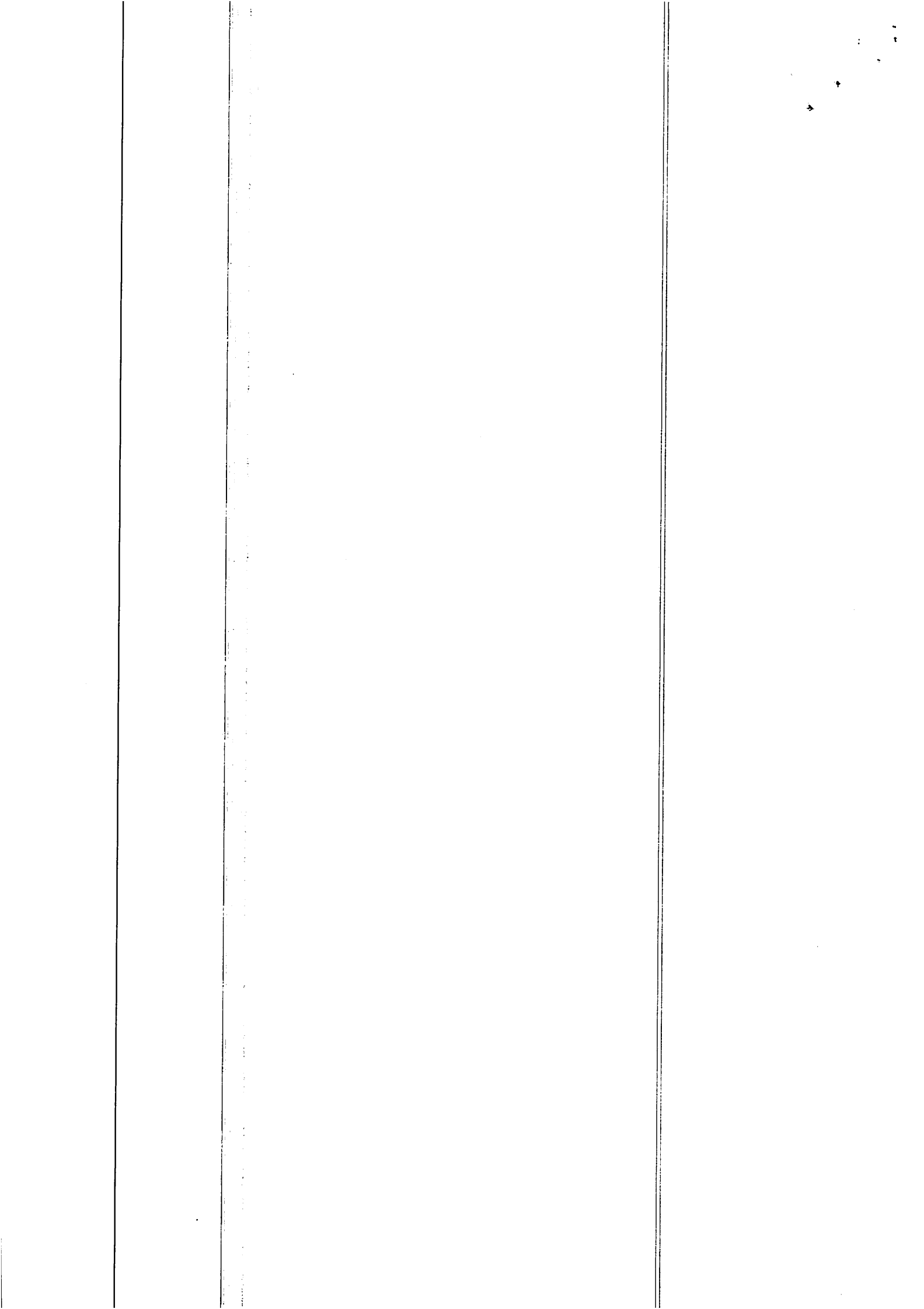
Les défenderesses n'ont fait valoir aucun moyen ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

### **Sur le caractère de la décision**

La Société AFRICA FINANCIAL SERVICES dite AFS a comparu,



la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE a été assignée à son siège social et Maître BESSE MIMBET D/P JOELLE a été assigné en son étude ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il sied de la recevoir ;

### **Au fond**

#### **Sur la demande aux fins de mainlevée de la saisie-attribution de créances querellée**

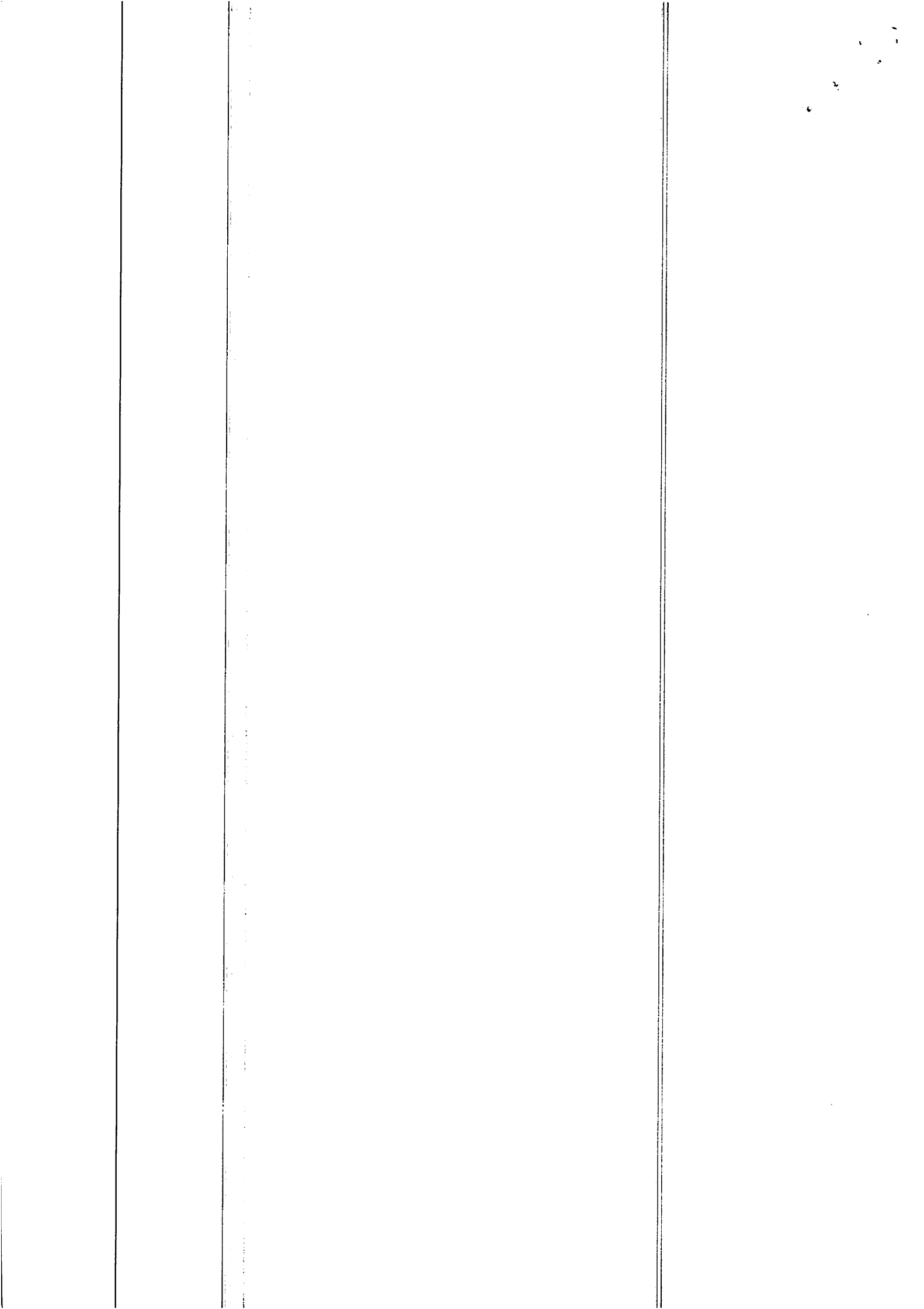
Les demanderesses prétendant que la Société des Transport Abidjanais dite SOTRA est une société à participation financière publique et qu'en cette qualité, bénéficiant de l'immunité d'exécution prévue par l'article 30 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la Société AFRICA FINANCIAL SERVICES dite AFS ne peut faire pratiquer une saisie à son préjudice ;

Elles ajoutent que la SOTRA TOURISME n'est point visée par la décision de condamnation en vertu de laquelle, la saisie-attribution de créances querellée a été pratiquée de sorte que la saisie-attribution de créances pratiquée sur ses avoirs est abusive ;

Aux termes de l'article 30 précité : « *L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution.*

*Toutefois, les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques, quelles qu'en soient la forme et la mission, donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines, liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elles, sous réserve de réciprocité.*

*Les dettes des personnes et entreprises visées à l'alinéa précédent ne peuvent être considérées comme certaines au sens des dispositions du présent article que si elles résultent d'une reconnaissance par elles de ces dettes ou d'un titre ayant un caractère exécutoire sur le territoire de l'Etat où se situent lesdites personnes et entreprises. » ;*



Il résulte de cette disposition que le principe de l'immunité d'exécution est acquis aux personnes morales de droit public et aux entreprises publiques qui, quelque soient leur forme et leur mission, ne peuvent faire l'objet de mesure d'exécution telle que les saisies ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant des statuts de la SOTRA qu'elle est une société à participation financière publique majoritaire, le capital social étant majoritairement détenu par l'Etat de Côte d'Ivoire, ce qui la met à l'abri des saisies ;

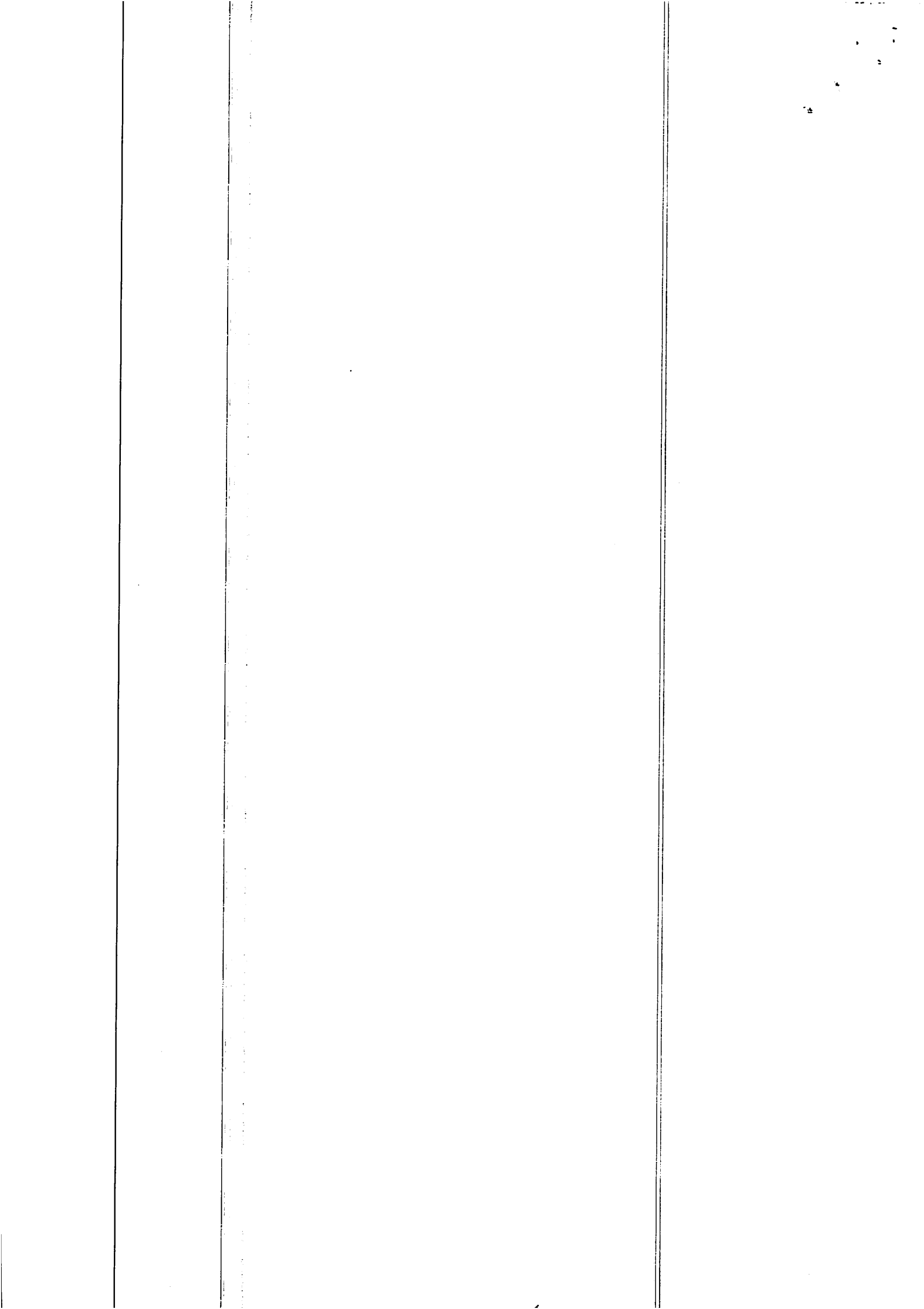
En outre, il résulte de la loi n° 97-520 du 4 septembre 1997 relative aux sociétés à participation financière publique, notamment en ses articles 22 et 28 que « *Chaque société à participation financière publique est placée sous la tutelle financière du ministre chargé de l'Economie et des Finances et sous la tutelle technique du ministre dont relève l'activité principale de la société* » et que « *Les sociétés à participation financière publique sont soumises au contrôle de la chambre des Comptes conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur* » ;

Ce régime exorbitant du droit commun est celui applicable aux entreprises publiques visées par l'article 30 de l'Acte uniforme précité et la SOTRA, étant une société à participation financière publique, bénéficie de droit de l'immunité d'exécution ;

Par ailleurs, il est constant que bien qu'étant une Société Anonyme par la forme, la SOTRA est placée sous la tutelle financière du Ministère de l'économie et des finances et administrativement sous celle du Ministère du Transport de sorte qu'elle est une entreprise publique ;

Mieux, il est de jurisprudence constante qu'une entreprise définie comme une personne morale de droit public ou de droit privé au sein de laquelle l'Etat ou d'autres personnes publiques exercent un pouvoir prépondérant de décision et de gestion, bénéficie de l'immunité d'exécution prévue par les dispositions ci-dessus mentionnées ;

Dans ces conditions, aucune mesure d'exécution forcée telle que la saisie-attribution, ne peut être entreprise au préjudice de la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA ;





La juridiction de céans constate que la SOTRA TOURISME n'est point visée ou concernée par la décision de condamnation en vertu de laquelle, la saisie-attribution de créances querellée a été pratiquée de sorte que la saisie-attribution de créances pratiquée sur ses avoirs est abusive ;

C'est donc sans titre exécutoire que la saisie attribution querellée a été pratiquée au préjudice de cette dernière alors que pour pratiquer une telle saisie, il faut en application de l'article 153 de l'acte uniforme sus visé, être muni d'un titre exécutoire ;

C'est donc à tort que la Société AFRICA FINANCIAL SERVICES dite AFS a fait pratiquer les saisies-attribution de créances en date du 08 Mai 2019 querellées au préjudice des demanderesses ;

Lesdites saisies attributions étant nulles, il y a lieu d'en ordonner mainlevée ;

#### **Sur les dépens**

La Société AFRICA FINANCIAL SERVICES dite AFS succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

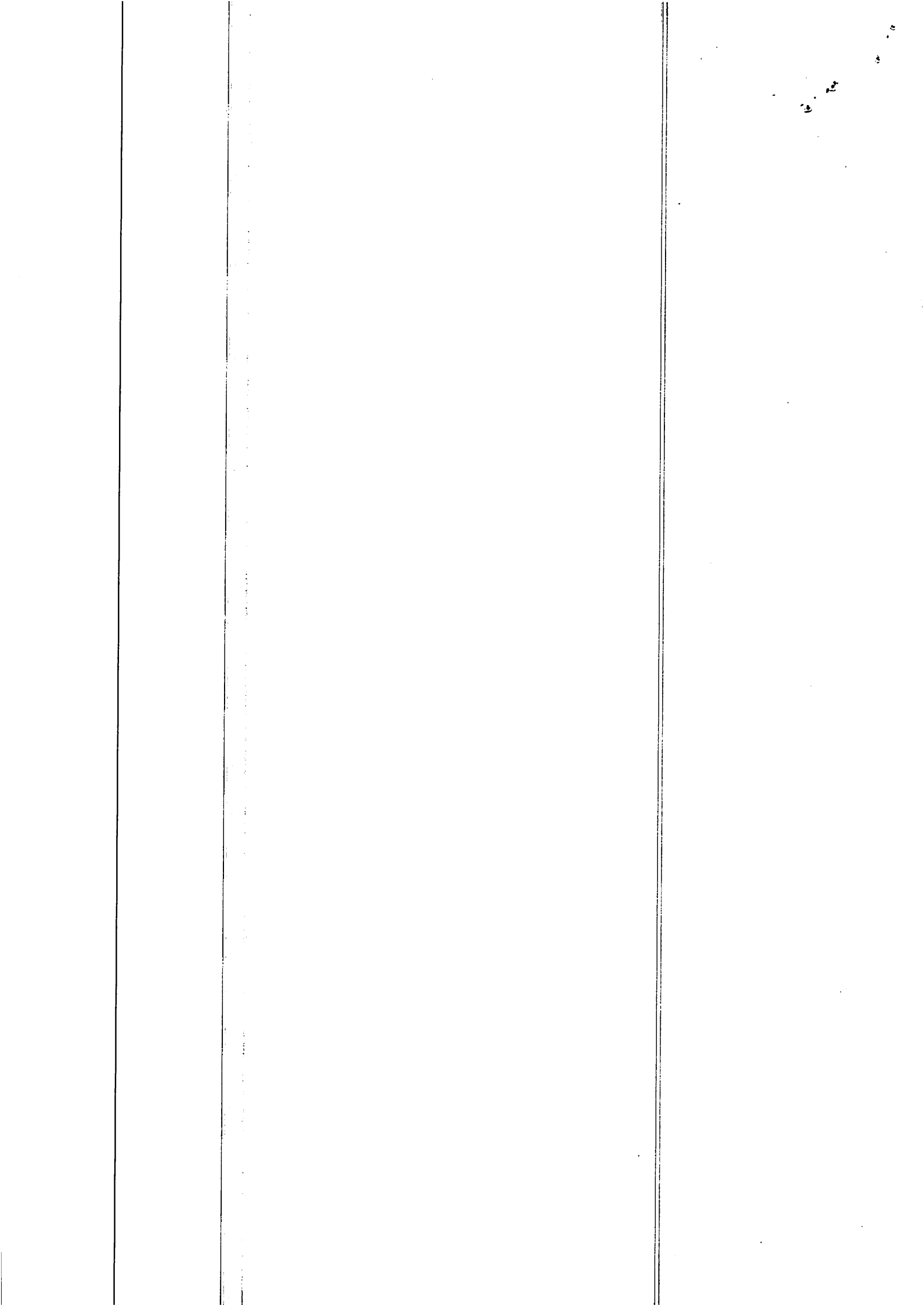
Recevons la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA et la SOTRA TOURISME en leur action ;

Les y disons bien fondées ;

Déclarons nulles les saisies-attribution de créances en date du 08 Mai 2019 pratiquées sur leurs avoirs logés dans les livres de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE ;

En ordonnons la mainlevée subséquente ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de la Société AFRICA FINANCIAL SERVICES dite AFS.



Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



*[Handwritten signature in blue ink, partially obscured by a large scribble]*

N<sup>o</sup> 033 9751

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 31.01.2019  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F<sup>o</sup> 59  
N<sup>o</sup> 1235 Bord. 188 / 63

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*[Handwritten signature in blue ink]*



1871